

EXTRAIT A AFFICHER

- dans les Mairies de Lacq, Mont et Abidos

- sur les lieux de l'installation

Extrait de l'arrêté préfectoral n° Mines/2026/01 du 16/03/2026 – Concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite "concessions de Lacq et Lacq Nord" sur les communes de Lacs, Mont et Abidos

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code minier ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 modifié relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifié relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté préfectoral Mines/2017/15 du 27 décembre 2017, s'appliquant aux installations, ouvrages et travaux réalisés ou menés pour l'exploitation des concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite Lacq et Lacq Nord, concessions détenues par la société GEOPETROL SA ;

VU l'arrêté préfectoral Mines/2021/01 du 17 février 2021, modifiant les articles 43 et 50 de l'arrêté préfectoral Mines/2017/15 du 27 décembre 2017 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2025-06-26-00002 du 26 juin 2025 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les courriers en date du 9 décembre 2025 des sociétés GEOPETROL SA et SOBEGI demandant la prolongation de la réinjection dans le gisement de Lacq Profond du gaz traité en excès par l'unité de traitement de gaz (UTG) de SOBEGI ;

VU le rapport et l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine (DREAL) en date du 26 février 2026 sur la demande susvisée ;

VU les observations présentées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la réinjection du gaz recombinaison dans le gisement est de nature à réduire les impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions techniques encadrant les conditions de réinjection du gaz recombinaison dans le gisement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

La société GEOPETROL SA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 41 boulevard des Capucines 75002 Paris, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Cet arrêté abroge et remplace l'article 2 de l'arrêté Mines/2021/01 du 17 février 2021, son article 3 reste applicable.

Les délais prescrits s'entendent à compter de la notification de l'arrêté.

Article 2 : Réinjection du gaz

L'article 2 de l'arrêté Mines/2021/01 du 17 février 2021 est abrogé et remplacé par :

L'article 43 de l'arrêté préfectoral MINES/2017/15 du 27 décembre 2017 est modifié comme suit :

« ARTICLE 43 – REINJECTION DU GAZ

L'exploitant est autorisé à injecter via le puits LA146 dans le réservoir de Lacq profond le gaz traité issu de l'unité de traitement de gaz (UTG) de SOBEGI, installée sur la plate-forme Induslacq. L'UTG assure le traitement des gaz bruts issus des concessions de Lacq et Lacq Nord .

Sauf dispositions prévues à l'article 43-1, l'exploitant est en mesure de justifier, que la composition de ce gaz recombinaison ainsi réinjecté est similaire à la composition du gaz brut issu du réservoir de Lacq profond dans ses teneurs en : H_2S , CO_2 et hydrocarbures gazeux. GEOPETROL tient un registre des volumes de gaz bruts issus des concessions minières de Lacq et Lacq Nord fournis à l'UTG de SOBEGI.

ARTICLE 43-1 – LIMITATION A LA REINJECTION DE GAZ

GEOPETROL est autorisé à réinjecter jusqu'au 31/12/2030 un gaz recombinaison constitué a minima de 6 % (en volume) d' H_2S en moyenne mensuelle.

Cette limitation pourra être réévaluée ou prolongée après avis de la DREAL et sous réserve de disposer d'une modélisation, à jour, de l'impact des réinjections déjà réalisées sur le gisement.

ARTICLE 43-2 – SUIVI DE LA COMPOSITION DU GAZ ET SUIVI DES PRESSIONS EN TETE DE PUIITS

GEOPETROL est tenu de réaliser :

- une estimation journalière par calcul du débit et de la composition (H_2S , CO_2 , hydrocarbures gazeux) du gaz réinjecté au puits LA146 ;
- une mesure mensuelle du débit et de la composition (H_2S , CO_2 , hydrocarbures gazeux) du gaz réinjecté en entrée du puits LA 146 ;
- une estimation journalière par calcul du débit et de la composition du gaz brut issus des puits producteurs ;
- une mesure hebdomadaire de la composition du gaz brut issus des puits producteurs à l'entrée de l'UTG ou sur chaque producteur, notamment en cas de variation significative ;
- un suivi de tendance des pressions en tête des puits producteurs et injecteur (LA 146) sachant que celles-ci sont relevées quotidiennement.

L'ensemble de données utiles à ce suivi est tenu à la disposition de la DREAL.

Le suivi concernant le gaz produit et le gaz réinjecté peut être réalisé conjointement avec SOBEGI suivant le suivi qu'ils assurent du gaz produit en entrée UTG et du gaz traité en sortie de l'UTG.

GEOPETROL informera sans délai la DREAL sur détection d'anomalies de la composition, pression ou débit des gaz, que ces paramètres soient estimés ou mesurés.

La DREAL se réserve la possibilité de faire procéder à des mesures de contrôle de ces paramètres par un organisme extérieur.

Le suivi pourra être adapté selon les résultats, après accord de la DREAL.

S'il s'avérait que des impacts significatifs et non réversibles étaient détectés, sans pouvoir être maîtrisés par des adaptations de la gestion de la production, les injections de gaz traité devront être arrêtées.

ARTICLE 43-3 – SUIVI DU COMPORTEMENT DU GISEMENT

Un bilan semestriel du suivi du comportement du gisement sera transmis à la DREAL. Ce suivi doit permettre d'évaluer l'effet de cette réinjection, sur la période et à long terme, au travers :

- de la synthèse des résultats du suivi demandé à l'article 43-2 du présent arrêté ;
- du fonctionnement des équipements du puits de réinjection LA146 ;
- de l'influence de la réinjection sur la composition du gaz brut ;
- des prédictions du simulateur de comportement du gisement pour lequel les volumes produits et injectés, ainsi que les compositions du gaz seront introduits en données d'entrée ;
- les résultats seront comparés et commentés avec ceux issus des simulations et estimations proposées dans la demande du 9/12/2025 susvisée. Un graphique présentera, sur la période considérée, les concentrations en % d'H₂S obtenues et simulées.

Au vu de ce bilan, GEOPETROL se prononce sur la pertinence du pilotage de la réinjection sur la période considérée.

Toute demande de renouvellement doit être présentée au moins deux mois avant l'échéance visée à l'article 43-1 ci-dessus.

La modélisation de l'impact de la réinjection, sur la période 2026-2030, d'un gaz enrichi en alcanes sur le gisement, montrant l'innocuité à long terme pour le gisement de cette réinjection, est mise à jour en cas de changements significatifs. »

Une copie de l'arrêté susvisé est déposée aux archives dans les mairies de Lacq, Mont et Abidos,

et mise à la disposition de toute personne intéressée.